|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse | | |

**Décret n° du**

**Portant création des contrats de préprofessionnalisation au bénéfice des assistants d'éducation**

NOR :

***Publics concernés****: assistants d'éducation.*

***Objet****: mise en œuvre du dispositif de préprofessionnalisation*

***Entrée en vigueur****: le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019.*

***Notice****: le présent décret définit les modalités de recrutement des assistants d’éducation par contrat de préprofessionnalisation. Il définit les fonctions confiées aux AED, exercées progressivement sur la période du contrat au sein d’un même établissement ou d’une même école. Il organise leur temps de travail en limitant la durée hebdomadaire de présence en établissement ou en école à 8 heures. Il adapte la durée du crédit d’heures de formation accordé aux étudiants à la progression du parcours universitaire et des missions exercées.*

***Référence :*** *ce décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr/)*)*

**Le Premier ministre,**

Vu le code de l'éducation, notamment l’article L. 916-1 ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du

Décrète :

**Article 1er**

Après l'article 7 bis du décret du 6 juin 2003 susvisé, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :

« Les assistants d’éducation peuvent être recrutés par contrat de préprofessionnalisation.

« Ce contrat comporte les fonctions mentionnées aux 2° à 6° de l’article 1, exercées progressivement selon des orientations fixées par le ministre chargé de l’éducation nationale.

« A l’issue d’une phase de sélection pilotée par le recteur en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés, le contrat de préprofessionnalisation est conclu pour une durée de trois ans au sein d’un établissement ou d’une école. Le contrat peut être prolongé d’une année au sein du même établissement ou de la même école.

« Les candidats sont recrutés parmi les étudiants justifiant d’une inscription en deuxième année de licence.

« Le service des bénéficiaires de ce contrat ne peut excéder huit heures de présence effective hebdomadaire dans l’établissement ou l’école.

« Par dérogation à l’article 5, le crédit d’heures octroyé aux bénéficiaires d’un contrat de préprofessionalisation est de :

« - 557 heures pour les étudiants justifiant d’une inscription en deuxième année de licence ;

« - 808 heures pour les étudiants justifiant d’une inscription en troisième années de licence ;

«  - 827 heures pour les étudiants justifiant d’une inscription dans une formation dispensée par un établissement d’enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d’accès aux corps des personnels enseignants ou d’éducation.

« Les bénéficiaires d’un contrat de préprofessionnalisation disposent d’un accompagnement continu. »

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2019.

**Article 3**

Le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

Le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l’action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN